

N^o 3.
Généau
Alphonse Gustave
Jouglaux
Eugène Justin Marie
Célibataires.

Soixant-quinze continues. Signé légal.
De quoi nous avons rédigé le présent acte
Et Maire, officier de l'Etat-civil,
Ed. Bouez fils

L'an mil neuf cent un, le douze juin, à onze
heures du matin, heure légale, en la mairie et par-devant
nous Alexandre Jouglaux, adjoint au maire de la Commu-
ne de Samer, Canton de Samer, arrondissement de
Boulogne, département du Pas-de-Calais, spécialement
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat-
civil de cette commune, ont comparu publiquement
Alphonse Gustave Généau, âgé de trente-un ans, domicilié à Samer, y est né le vingt-sept
juin mil huit-cent-soixante-dix, ainsi qu'il résulte des
registres de cette commune, fils majeur de Louis François
Justin Généau, âgé de soixant-quatre ans et de
Josephine Sophie Stone, âgée de soixant-six ans, tous
deux boulangers-pâtisseries, domiciliés à Samer, ici présents
et consentants, d'une part; Et Eugène Justin Marie
Jouglaux, sans profession, âgé de trente ans, domicilié
à Samer, ou il est né le deux juin mil huit-cent-
soixante-onze, ainsi qu'il résulte des registres de cette
commune, fils majeur de Louis François Médard
Jouglaux, marchand de bois, âgé de soixante-deux
ans, domicilié à Samer, consentant au présent mariage
par acte authentique passé devant Maître Laurent,
notaire à Samer, à la date du trois juin courant, lequel
acte se trouve ci-annexé, et de Louis Eugène Louis,
décédé à Samer le vingt-trois Décembre mil huit-
cent quatre-vingt, ainsi que le constatent les registres
de cette commune, d'autre part. Les comparants
nous ont requis de procéder à la célébration de ce
mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites devant la principale porte de la
maison communale les dimanches deux et neuf juin
de cette année, à l'heure de midi. Sur notre interroga-
tion, les futurs époux et leurs père et mère nous
ont déclaré que leur contrat de mariage a été reçu
le dix juin mil neuf cent un par Maître Laurent,
notaire à la résidence de Samer. Aucun opposition
au mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
avoir à la réquisition des futurs époux, lecture faite
des actes constatés et représentés qui demeureront
annexés au présent, après avoir été signés par les



parties et par nous et du chapitre six du titre
du code civil, intitulé: Du mariage, avons demandé
au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons, au
nom de la loi, que Alphonse Gustave Généau et
Eugène Justin Marie Jouglaux sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence de Louis
Généau, boulanger-pâtissier, âgé de trente-trois ans,
frère de l'époux; de Edouard Eugène, fabricant de tantes,
âgé de vingt-neuf ans, beau-frère de l'époux; de Louis Jouglaux
jardinier, âgé de soixant-quatre ans, oncle paternel
de l'épouse et de Louis Jouglaux, marchand de bois,
âgé de vingt-cinq ans, frère de l'épouse, tous quatre domi-
ciliés à Samer. Et ont, les parties contractantes, compa-
rants et témoins, signé avec nous le présent acte, après lecture.

Eugène Jouglaux
Josephine Stone
Eugène
Edouard Eugène
Louis Jouglaux
Louis Jouglaux
A. Jouglaux
Généau

N^o 4.
Léleu
Jean Henri Auguste
seul
et
Secoutre
Marie Angèle Célestine
Célibataire

L'an mil neuf cent un, le six juillet, à
dix heures du matin, heure légale, en la mairie et par-devant
nous Alexandre Jouglaux, adjoint au maire de la Commune
de Samer, Canton de Samer, arrondissement de Boulogne,
département du Pas-de-Calais, spécialement délégué
pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat-civil de
cette commune, ont comparu publiquement Jean Henri
Auguste Léleu, cultivateur, âgé de cinquante-sept, domi-
cilié à Samer, né à Wierre-au-Bois le quinze juillet mil huit-
cent-quarante-quatre, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance
qu'il nous a présenté, seul en premières nées de Marie
Josephine Françoise Hénot, décédée à Samer le vingt-un
octobre mil neuf cent, ainsi que l'attestent les registres de
cette commune, fils majeur de Charles Eugène Léleu,
rentier, âgé de quatre-vingt-quatre ans, domicilié à Cléthie,
ici présent et consentant et de défunte Marie Elisabeth
Thomasine Secoutre, décédée à Samer le dix-huit novembre
mil huit-cent-soixante-dix-huit d'une part; Et Marie
Angèle Célestine Secoutre, ménagère, âgée de trente-un ans,

née à Samer le seize quin mil huit cent soixante-dix,
domiciliée à Samer, fille majeure de Jean Etienne
Lecoutre, décédé à Samer le treize mars mil huit cent quatre-
vingt-quatorze et de Felicie Helene Bernisien, décédée
aussi à Samer le six quin mil huit cent soixante-dix-neuf,
petite fille du côté paternel des feus Louis Lecoutre et
Elisa Heerlin, affirmant les Comparants, ainsi que les té-
moins ci-après nommés, sous la foi du serment, qu'ils
ignorent le lieu du dernier domicile et celui où sont décédés les
ancêtres paternels de la future; petite fille du côté maternel
de Auguste Bernisien, décédé à Samer le vingt-neuf mai
mil huit cent quatre-vingt-quatorze et de Marie Anthoine,
décédée aussi à Samer le quatorze mars mil huit cent soixante-
quatre, ainsi que le constatent, pour tous les diés ci-dessus
mentionnés, les registres de cette Commune, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du ma-
riage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites
devant la principale porte de notre maison Commune, les di-
manches vingt-trois et trente quin dernier, à l'heure de midi.
Sur notre interpellation, les futurs époux et leur père nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage.
Toute opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à la réquisition des futurs époux, lecture faite,
tant des actes représentés ou mentionnés qui demeureront annexés
au présent, après avoir été signés par les parties et par nous,
que du chapitre six du titre du code civil intitulé: Du mariage,
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclaré, au nom de la
loi, que Jean Henri Auguste Lelen et Marie Angélique Bernisien
Lecoutre sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Henri Sadageste, cultivateur, âgé de cinquante
neuf ans, Cousin germain de l'époux du côté paternel, domicilié à Long-
fosse; de Henri François Louis Bellay, garde, appreniteur, âgé de
vingt-neuf ans, ami de l'époux, domicilié à Samer, de Henri Lecoutre,
Cultivateur, âgé de soixante-trois ans, oncle paternel de l'époux,
domicilié à Selles et de François Bacheux, mineur,
âgé de soixante-dix ans, oncle maternel de l'épouse,
domicilié à Samer. Et ont, les parties contractantes,
Comparants et témoins, signé avec nous
le présent acte, après lecture, à l'exception du témoin
Lecoutre qui a déclaré ne savoir signer, de ce
interpellé.

Auguste Lecoutre Bacheux
Bellay Lelen
Joseph Sadageste



1605

Le clair
François
Maguignon
Elise Augustine Marie
Célibataires

San mil neuf cent un, le six
quatre septembre, à dix heures du matin, heure légale,
en la mairie et pardevant nous Alexandre Jouglaux,
adjoins au Maire de la Commune de Samer, Canton de Samer,
arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais,
spécialement délégué, en l'absence du maire, pour remplir les
fonctions d'officier de l'état civil de cette Commune,
ont Comparé publiquement François le Clair, sans pro-
fession, âgé de trente-huit ans, domicilié à Samer, né à
Hampton, district de Liguemoult, Comté de Devon (Angleterre),
le seize décembre mil huit cent soixante-deux, transcrit sur les
registres des actes de naissances de Boulogne sur mer à la date
du treize août mil huit cent soixante-sept, ainsi qu'il résulte
de son acte de naissance qu'il nous a présenté, fils majeur
de Jules le Clair, décédé à Boulogne sur mer le vingt-dix octobre
mil huit cent quatre-vingt-huit et de Emilie Doubilet, dé-
cédée dans le district de Chudleigh, Comté de Devon (Angleterre) le
huit septembre mil huit cent soixante-cinq, transcrit sur les
registres aux actes de diés de Boulogne sur mer, à la date du
vingt-neuf août mil huit cent soixante-sept, ainsi que le
constatent pour ce diés les actes ci-dessus, affirmant les
Comparants, ainsi que les témoins ci-après nommés, sous la foi
du serment, qu'ils ignorent le lieu du dernier domicile et celui où
sont décédés les ancêtres paternels et les ancêtres maternels, d'une part.
Et Elise Augustine Marie Maguignon, sans profession,
âgée de dix-neuf ans, domiciliée à Samer, y est née le trois
mai mil huit cent quatre-vingt-deux, fille mineure de Henri
Pierre Hippolyte Maguignon, décédé à Samer le dix-neuf quin
mil huit cent, ainsi qu'il résulte des registres de cette Com-
mune et d'encre soixante Augustine Marie Bachelin,
journalière, âgée de quarante-deux ans, domiciliée à
Samer, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux, et dont les publications ont été faites de-
vant la principale porte de notre maison Commune, les di-
manches vingt-cinq août et premier septembre de cette
année, à l'heure de midi. Sur notre interpellation, les
futurs époux et la mère de la future nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de Contrat de mariage. Toute
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à la réquisition des futurs époux, lecture faite,
tant des actes représentés ou mentionnés, qui demeureront
annexés au présent, après avoir été signés par les parties
et par nous, que du chapitre six du titre du code civil,
intitulé: Du mariage, avons demandé au futur époux